



Fiche d'analyse de la décision

CCSP (ch. 2) 5 mars 2019, n° 18006088, M. R. c/ Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – régularité de la procédure d'établissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement – conditions constituant une garantie – mentions indiquant les jours et heures soumis à paiement de la redevance sur les horodateurs (oui).

Résumé :

L'horodateur doit indiquer les jours et tranches horaires auxquels s'applique la grille tarifaire.

Analyse :

Il résulte des dispositions de l'article R. 2333-120-1 du code général des collectivités territoriales que les indications figurant sur les horodateurs doivent porter à la connaissance des conducteurs le barème tarifaire de paiement applicable dans la zone de stationnement, laquelle constitue une garantie pour le redevable, en mentionnant précisément non seulement la grille tarifaire mais également les jours et les tranches horaires auxquels elle s'applique.

Extrait :

1. En premier lieu, aux termes de l'article R. 2333-120-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le dispositif permettant le paiement immédiat de la redevance de stationnement prévue à l'article L. 2333-87, y compris sous forme dématérialisée, porte à la connaissance du conducteur : / a) Le barème tarifaire de paiement immédiat applicable dans la zone de stationnement payant ;/ b) Le montant du forfait de post-stationnement applicable. (...).* ». Il résulte de ces dispositions que les indications figurant sur les horodateurs doivent porter à la connaissance des conducteurs le barème tarifaire de paiement applicable dans la zone de stationnement, laquelle constitue une garantie pour le redevable, en mentionnant précisément non seulement la grille tarifaire mais également les jours et les tranches horaires auxquels elle s'applique.

(...)

3. Il résulte de l'instruction qu'en produisant la photographie d'un horodateur situé dans la zone "grands salons" de la commune d'Issy-les-Moulineaux sur lequel figurent les indications mentionnant le principe de la gratuité du stationnement les jours fériés et, à titre subsidiaire, le caractère dérogatoire à cette gratuité les jours fériés lors des salons exceptionnels, sans toutefois que la liste de ces salons et les jours fériés concernés apparaissent sur l'horodateur M. R. apporte la preuve qui lui incombe que les indications portées sur l'horodateur ne répondent pas aux exigences de l'article R. 2333-120-1 susvisé et qu'il a ainsi été privé d'une garantie. Il ne saurait être pallié à cette insuffisante information sur l'horodateur par la consultation du site internet de la commune d'Issy-les-Moulineaux sur lequel, au surplus, figure seule la liste des grands salons mais pas les dates correspondantes.

(Décharge du forfait de post-stationnement.)